



# REFUS DE VACCINS OBLIGATOIRES

Chère Consœur, Cher Confrère,

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à plusieurs demandes sur la conduite à tenir face à un refus de vaccination par les parents pour leurs enfants.

Nous tenons en premier lieu, à vous indiquer que nous avons bien relevé que vous vous efforcez d'informer les parents sur les nécessités médicales de la vaccination.

Aussi, si après cet échange, le refus persiste, il convient d'indiquer sur le carnet de santé de l'enfant que c'est à la demande des parents que celui-ci n'est pas vacciné et de porter cette information dans le dossier médical.

Dans un deuxième temps, si aucune de ces mesures ne vous semble avoir répondu au mieux aux intérêts de l'enfant, vous avez la possibilité de procéder à un signalement.

- ◆ Administratif en contactant la CRIP (cellule départemental de recueil, de traitement et d'évaluation de l'information préoccupante), qui a pour mission d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont il peut bénéficier.
- ◆ Judiciaire en informant le Procureur de la République.\*

Cette démarche consiste à porter à la connaissance des autorités compétentes des faits graves nécessitant des mesures appropriées dans le seul but de protéger un mineur ou un majeur qui, en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, n'est pas en mesure de se protéger.

L'article R.4127-44 du code de la santé publique dispose que cette mesure peut être mise en œuvre « *Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.*

*Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience. »*

D'autres informations peuvent être consultées sur cette procédure sur le site du Conseil National de l'Ordre des médecins via l'adresse internet suivante :

[www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr) à la rubrique Médecin (signaler la maltraitance).

Souhaitant avoir répondu au mieux à votre interrogation.

Veillez croire, Madame et Chère Consœur, Monsieur et Cher Confrère, en l'assurance de notre sincère considération.

Le Président

Dr Patrick HENAFF

\*Une fiche récapitulative de la procédure (communiquée par le substitut du procureur /parquet section enfance) est mise à votre disposition dans la newsletter n°2.